

5 SEPT 2021

**Arrêté
Portant ouverture d'Enquêtes Publiques**

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », situé sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES, et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de GARONS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « NÎMES METROPOLE »

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-7-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (n° 2001-326-11) signé le 22 novembre 2001 et portant sur le captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** »,
- Vu** le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 31 janvier 2011, relatif à la protection sanitaire du captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** »
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2020-04-14-003) du 14 avril 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières »,

- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » du 27 mars 2017 demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « **Puits des Canaux** » à **BOUILLARGUES** » et de ses périmètres de protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant l'augmentation des prélèvements par le captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** », situé sur la commune de BOUILLARGUES, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ;
- Vu** la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,
- Vu** la décision n° 30-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2021,
- Vu** la décision n° E21000064/30, en date du 17 août 2021, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Marcel BOURRAT commissaire enquêteur ;
- Vu** la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 5 août 2021,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Article 1

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **BOUILLARGUES** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** », situé sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES, et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de GARONS ;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ce captage a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes de **BOUILLARGUES**, **GARONS** et, en complément, celle de **MANDUEL**.

Les eaux prélevées par le captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** » feront l'objet d'un traitement approprié autorisé par Madame la Préfète.

La desserte par le captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** » sera complétée par une ressource complémentaire, à ce jour la station de potabilisation de BOUILLARGUES exploitée par la société Bas-Rhône Languedoc (BRL).

Monsieur Franck PROUST, Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Monsieur le Président fournira toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site INTERNET permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/eau-et-assainissement/eau.html>.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » suivant : eau@nimes-metropole.fr. Le numéro de téléphone de la Direction de l'Eau de la communauté d'agglomération est : **04.66.02.55.76**.

Le numéro de téléphone de la Mairie de BOUILLARGUES pour la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur est : **04.34.39.58.60**.

Article 2

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée à la Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser, dans la Mairie de **BOUILLARGUES**, l'accueil du public, souhaitant participer aux enquêtes publiques portant sur le captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** ».

- Un protocole sanitaire sera affiché par la mairie de **BOUILLARGUES** dans les salles de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fourniront le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne.
- La mairie de **BOUILLARGUES** sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques pour le commissaire enquêteur en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à deux mètres.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydroalcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Marcel BOURRAT, ingénieur retraité.

Article 4

Le commissaire enquêteur assurera des permanences dans les locaux de la Mairie de BOUILLARGUES. Il procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de BOUILLARGUES sera le siège des enquêtes.

Article 5

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

Article 6

La déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »** la possibilité de procéder pour le champ captant visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ce champ captant,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées
- et à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** » concerneront la seule commune de **BOUILLARGUES**.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** » concernera les deux communes de **BOUILLARGUES** et **GARONS**.

Article 7

Le dossier d'enquête sera déposé en Mairie de **BOUILLARGUES** pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 4 octobre 2021 à 9 h** au **vendredi 5 novembre 2021 à 12 h** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu. Les heures d'ouverture de la Mairie de **BOUILLARGUES** sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
- et le vendredi : de 8 h 30 à 12 h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la Mairie de **BOUILLARGUES** :

- **le lundi 4 octobre 2021 de 9 h à 12 h,**
- **le mercredi 13 octobre 2021 de 14 h à 17 h**
- **et le vendredi 5 novembre 2021 de 9 h à 12 h.**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en **Mairie de BOUILLARGUES (Mairie de BOUILLARGUES – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête DUP – Parc Municipal – 30230 BOUILLARGUES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : eau@nimes-metropole.fr en précisant : « Enquête publique Puits des Canaux / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 8

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »** ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 10

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 11

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairie de **BOUILLARGUES** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'**Article 7**. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en **Mairie de BOUILLARGUES (Mairie de BOUILLARGUES – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête parcellaire – Parc Municipal – 30230 BOUILLARGUES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : eau@nimes-metropole.fr en précisant : « Enquête publique Puits des Canaux / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 12

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

Article 13

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de **BOUILLARGUES** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »** à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 14

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Messieurs les Maires de **BOUILLARGUES** et **GARONS** et de Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs des mairies et de la communauté d'agglomération. Cet avis sera également publié par tous autres procédés en usage dans ces six communes 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine/CA-Nimes-Metropole-Puits-des-Canaux-a-Bouillargues>

et

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CA-Nimes-Metropole-Puits-des-Canaux-a-Bouillargues>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ces projets. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »**, établi en relation avec Messieurs les Maires de **BOUILLARGUES** et **GARONS**, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

Article 15

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Madame la Préfète du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage dit « **Puits des Canaux à BOUILLARGUES** » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et leur accès ainsi que l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine desservis par ces captages en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine en application des articles susvisés.

Article 16

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »**,
Monsieur le Maire de **BOUILLARGUES**,
Monsieur le Maire de **GARONS**,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

La préfète

15 SEPT 2021

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU